



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 84 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Préfecture

Arrêté N °2014251-0003 - Arrête préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie au profit de la S.A.S. LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE sur le territoire de la commune de Nontron, Route de Saint- Martin- le- Pin.	1
Arrêté N °2014255-0004 - arrêté autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur les 20 et 21 septembre 2014 à ST JORY LASBLOUX	8

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014244-0020 - du 01/09/2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	13
Décision N °2014244-0021 - du 01/09/2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	18
Décision N °2014258-0002 - du 15/09/2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Neuvic	23



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014251-0003

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrête préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie au profit de la S.A.S. LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE sur le territoire de la commune de Nontron, Route de Saint- Martin-le- Pin.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture Nontron
Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture d'une enquête publique
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication
d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie
au profit de la S.A.S. LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE
sur le territoire de la commune Nontron, Route de Saint-Martin-Le-Pin.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (partie législative et réglementaire);

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2014 établie le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0011 du 3 février 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Vu la demande déposée le 27 mars 2014 par M. Yann JAEGLER, Directeur d'établissement de la S.A.S. LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE dont le siège social est situé Route de Saint-Martin-Le-Pin à Nontron (24300) relative à la demande d'autorisation d'exploiter, à cette même adresse, une unité de fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport et la recevabilité du dossier en date 7 juillet 2014 de Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne, ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 5 août 2014 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° E14000092/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 août 2014, désignant Monsieur Christian JOUSSAIN commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René FAURE, commissaire enquêteur suppléant en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

VU l'information donnée le 5 septembre 2014 à Monsieur le Maire de Nontron d'organisation d'une enquête publique au titre des I.C.P.E. ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du lundi 6 octobre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 inclus à la mairie de Nontron, siège de l'enquête, sur la demande présentée par S.A.S. LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie sur le territoire de la commune de Nontron (24300), Route de Saint-Martin-Le-Pin .

La durée de l'enquête est de 32 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	Seuil	Caractéristiques des installations	Rayon d'affichage
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2360-1	A	Puissance totale 300 kW	1 km
Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexes en abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	2355	D	Capacité de stockage : 15 tonnes	/
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	1185-2	N.C	Quantité de fluide : 71, 2 kg	/

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Nontron les :

Lundi 6 octobre 2014	de 08h 30 à 11h 30
Mercredi 15 octobre 2014	de 09h 00 à 12h 00
Vendredi 24 octobre 2014	de 14h 00 à 17h 00
Vendredi 31 octobre 2014	de 14h 00 à 17h 00
Jeudi 6 novembre 2014	de 14h 00 à 17h 00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'avis de l'autorité environnementale peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 1 Km. Il comprend le territoire des communes de Nontron et de Saint-Martin-le-Pin.

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1532	N.C	Volume stocké : 130 m ³	
Installation de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD, du charbon, du fioul lourd ou de biomasse, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	2910-A	N.C	Chaudière bois : 290 kW chaudière gaz : 500 kW	/
Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	2940-2	N.C	Quantité maximale de produit < 10 kg/j	/
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	N.C.	Puissance maximale : 13 kW	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classable

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian JOUSSAIN, retraité de la police nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René FAURE, retraité de la gendarmerie nationale est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3:

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du lundi 6 octobre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 inclus à la mairie de Nontron, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet. Le public pourra également adresser ses observations par écrit l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie de Nontron ou par voie électronique à : accueil@ville-nontron.fr. Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 17heures.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 9:

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

ARTICLE 13:

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 14 :

Le préfet de Dordogne est la personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

ARTICLE 15 :

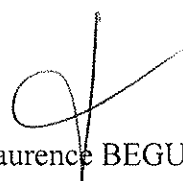
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 16 :

La sous-préfète de Nontron, les maires des communes de Nontron et de Saint-Martin-le-Pin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 8 septembre 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Nontron



Laurence BEGUIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014255-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté autorisant une manifestation sportive
avec véhicules à moteur les 20 et 21 septembre
2014 à ST JORY LASBLOUX

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014255-0004

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Thierry Chevrot Performance les 20 et 21 septembre 2014 à SAINT JORY LASBLOUX

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles les 20 et 21 septembre 2014, présentée par l'association Thierry Chevrot Performance sise au lieu dit Le Bourg des Flottes à Pradines (Lot) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Thierry Chevrot Performance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Saint-Jory-Lasbloux,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association Thierry Chevrot Performance, représentée par son président M. Thierry Chevrot, est autorisée à organiser du samedi 20 septembre 2014 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 21 septembre 2014 à 20 heures, une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux, conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Thierry CHEVROT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation – stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Lasbloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Il doit veiller si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière mais aussi d'éviter la présence d'un nuage de poussière sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule cette épreuve.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Thierry Chevrot Performance dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et deux équipes de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité. Les secouristes doivent être en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du circuit et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires appropriés et en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Thierry Chevrot Performance qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le

12 SEP. 2014

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

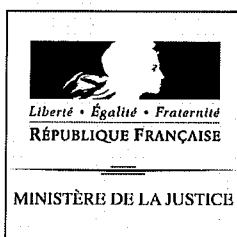
Décision n ° 2014244-0020

**signé par
le Directeur du Centre de détention de Mauzac**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 01/109/2014- décision portant délégation
de signature du directeur du centre de
détention de Mauzac



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant Monsieur Yves LEREBORG en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame HAUPAIS Alice - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice - Capitaine Pénitentiaire Chef de Détention ; LOPEZ Jean-Marc - Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida - Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent - Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention ; FILLION Francis - Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe - Lieutenant Pénitentiaire ; HAUPAIS Frédéric - Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène - Première-Surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine - Première-Surveillante Pénitentiaire ; JOINEL Laurent - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; JAN Yannick - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; RIBERA Daniel ; Premier-Surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mauzac, le 1^{er} Septembre 2014

Le Chef d'Etablissement,


Yves LEREBORG

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t au d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f de d é t e n t i o n a d j t au c h e f de d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X				

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X		X
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X		X		X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X		X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	X		X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X		X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X		X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X		X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X				

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X

Fait à MAUZAC, le 1^{er} Septembre 2014

Le Chef d'Etablissement,

Yves LEREBORG



PREFECTURE DORDOGNE

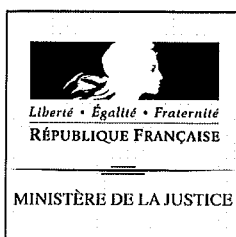
Décision n ° 2014244-0021

**signé par
le Directeur du Centre de détention de Mauzac**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 01/09/2014- décision portant délégation de
signature du directeur du centre de détention
de Mauzac



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant Monsieur Yves LEREBOURG en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur HAUPAIS Frédéric – Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice - Capitaine Pénitentiaire Chef de Détention ; LOPEZ Jean-Marc - Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida - Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent - Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention ; FILLION Francis - Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe - Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène - Première-Surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine - Première-Surveillante Pénitentiaire ; JOINEL Laurent - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; JAN Yannick - Premier-Surveillant Pénitentiaire ; RIBERA Daniel ; Premier-Surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mauzac, le 1^{er} Septembre 2014

Le Chef d'Etablissement,


Yves LEREBOURG

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
Décisions administratives individuelles			X		
	D.90		X		X
	R. 57-6-24		X		X
	D.93		X		X
	D.94		X		
D. 370		X			
Présidence et désignation des membres de la CPU					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins					

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X			X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X			X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X			X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	X			X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X			X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X			X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X			X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X			X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X			X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X			X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X			X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X			X	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X				

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X

Fait à MAUZAC, le 1^{er} Septembre 2014

Le Chef d'Etablissement.

Yves HERBIBOURG,





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014258-0002

**signé par
le Directeur du Centre de détention de Neuvic**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 15/09/2014- décision portant délégation de
signature du directeur du centre de détention
de Neuvic



Etablissement : CD NEUVIC

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2010 nommant Monsieur **Dominique LAURENT** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fabien BOIVENT** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **jean marie BORDINARO** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **TYSSANDIER jean francois** – lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à **QUIROGA MICHEL**- Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant , adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LEVEQUE** – Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian RIMLINGER** , Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian GEYSSELY** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrick VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **gregory DAPVRIL** – 1er surveillant adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **RENAULT guy** -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Neuvic , le 15 septembre 2014

Le Chef d'établissement
Dominique LAURENT

LE DIRECTEUR
D. LAURENT

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r		D i r e c t e u r A d j o i n t		C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n		L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s		P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s	
		x			x	x				
Décisions administratives individuelles										
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90									
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24-1°	x			x					x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x			x					x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x			x					x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	x			x					x

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446					X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46					X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34					X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6					X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5					X
Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-24-2°					X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20					X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R.57-7-82					X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R57-6-24-3°					X
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-7-82					X
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7					X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-6-24-4°					X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-18					X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-22					X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-15					X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-6					X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-8					X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-7					X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-54 à R. 57-7-59					X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60					X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-25 ; R.57-7-64					X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-62					X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64					X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70					X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70					X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-65					X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70					X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76					X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.122					X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 330					X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 30					X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un	R57-6-18- annexe article 14x					X

permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	30								
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332								X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24								X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24								X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388								X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16								X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473								X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277								X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389								X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390								X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1								X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4								X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446								X
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5								X
Déivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10 - R57-6-5- R57-8-11-D411								X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46								X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19								X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23								X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32								X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19								X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8								X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17								X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3								X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2								X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3								X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4								X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124								X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30								X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47								X
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire.	R57-6-24-5°								X

Fait à neuville, le 15 septembre 2014
Le chef d'établissement

D. LAURENT
DIRECTEUR